

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier ses articles 6 et 7 ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementale et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites en date du 17 octobre 1974 ;
- VU l'accord émis par le Ministre de l'Economie et des Finances en date du 3 septembre 1975 ;
- VU l'accord émis par le Ministre de l'Agriculture en date du 2 janvier 1974 ;

CONSIDERANT que la grotte de la Cigalère constitue un ensemble dont la conservation et la préservation présentent en raison de l'intérêt scientifique et esthétique qu'il offre un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi susvisée

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département de l'Ariège l'ensemble formé sur la commune de Sentein par le sous-sol correspondant aux parcelles :

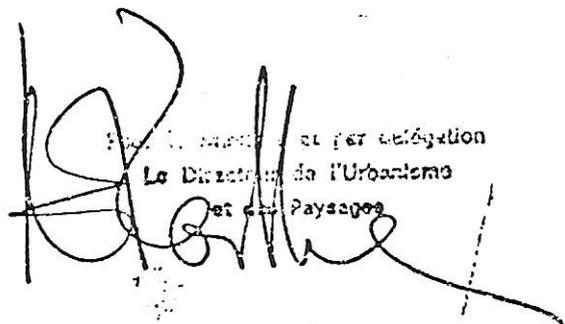
Section C

n° 2467-2469-2474 et 2477 ainsi qu'une partie du sol sur la parcelle 2467 dans un rayon de 100 mètres autour de l'entrée de la grotte.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Ariège et au maire de la commune concernée.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 24 AVR. 1981


Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages

Jean-Eudes ROULLIER